

## Décisions

### Décision 7934, 6 novembre 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de bois, Beauce

##### — Contingents

##### — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7934 du 6 novembre 2003, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les contingents du bois des producteurs de la Beauce, tel que pris par les administrateurs du Syndicat des producteurs de bois de la Beauce lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 18 mars 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*

M<sup>c</sup> CLAUDE RÉGNIER

### Règlement modifiant le Règlement sur les contingents du bois des producteurs de la Beauce\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93, par. 3<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur les contingents du bois des producteurs de la Beauce est modifié, à l'article 1, par :

1<sup>o</sup> le remplacement de la définition de « contingent » par la suivante :

« contingent » : la quantité de bois, exprimée en mètre cube apparent qu'un producteur est autorisé à mettre en marché, par essence ou groupe d'essences, au cours d'une période déterminée par le Syndicat; » ;

2<sup>o</sup> l'insertion, à la définition de « produit visé » et après « papier », de « et en panneaux ».

**2.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 18 par les suivants :

« **18.** Le producteur doit fournir au Syndicat tous les renseignements nécessaires pour établir le contingent qu'il demande conformément aux articles 3 ou 4. Ces renseignements comprennent le nom et l'adresse complète du producteur, la municipalité ou la paroisse où sont situés les lots ou parties de lot dont il est propriétaire et pour lesquels il demande un contingent, le numéro de cadastre de ces lots ou parties de lots, la superficie forestière productive avec bois marchand de chacun et le nom du rang où ils sont situés.

Un groupement forestier doit de plus fournir la liste des actionnaires, propriétaires de lots ou parties de lot sous convention d'aménagement, pour lesquels il demande un contingent regroupé. Cette liste doit être transmise au Syndicat sur un support informatique de format standard et indiquer pour chaque actionnaire, les renseignements mentionnés au premier alinéa.

**18.1** Le Syndicat peut vérifier les renseignements fournis par le producteur; celui-ci doit lui fournir sur demande tout document établissant la propriété et la superficie forestière productive avec bois marchand des lots ou parties de lots déclarés dans la demande de contingent.

**18.2** Pour permettre au Syndicat de vérifier la provenance du bois et de respecter ses engagements de livraison aux acheteurs, chaque groupement forestier doit lui faire parvenir, à toutes les deux semaines, la liste des actionnaires dont le bois est prêt à être livré et, dans chaque cas, le volume de bois par catégorie et l'indication du numéro du lot, du rang et de la municipalité ou de la paroisse d'où provient ce bois.

\* Les seules modifications au Règlement sur les contingents du bois des producteurs de la Beauce (1992, G.O. 2, 4359) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 5913 du 12 août 1993 (1993, G.O. 2, 6604).

**18.3** Le Syndicat peut désigner un enquêteur pour faire les vérifications nécessaires à l'application du présent règlement; celui-ci peut, à cette fin, prendre connaissance de tout document et examiner les lots ou parties de lot du producteur. Le Syndicat peut corriger un contingent déjà délivré pour tenir compte du résultat de ces vérifications.

**18.4** Le producteur qui offre en vente ou livre du bois en contravention des articles 2, 15, 16 et 17 doit verser au Syndicat une pénalité de 30 \$ le mètre cube apparent ou son équivalent pour une autre mesure du bois alors offert en vente ou livré.

Le Syndicat verse au fonds forestier les pénalités qu'il perçoit en application du premier alinéa.».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41505